



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/AG/23

Ouverture d'un Établissement Recevant du Public

OBJET :

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie.

## Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le Décret n° 95-960 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25 août 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'établissement « salle d'activités sportives » de type R catégorie 5<sup>ème</sup> sis Grand rue à Poussan (34560) est autorisé à ouvrir au public, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 3 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

**Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens ».

Ampliation faite à :

Monsieur Le Préfet de l'Hérault,

Monsieur Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-Les-Bains.

Fait à Poussan,

Signé, le : 31/08/2022

Le Maire,  
Florence SANCHEZ

